

(1)

(N° 173.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 5 JUILLET 1921

Rapport de la Commission de la Défense Nationale,  
chargée d'examiner le Projet de Loi fixant une  
date limite pour l'introduction des demandes en  
indemnisation pour réquisitions effectuées par les  
troupes belges et alliées en Belgique.

(Voir les n<sup>os</sup> 228, 303 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,  
séance du 22 juin 1921.)

Présents : MM. DE RO, président-rapporteur ; CUPERUS, DUMON (Alphonse),  
LIBIOULLE, VAN WETTER et WACRENIER.

MESSIEURS,

La loi du 14 août 1887 est peu connue. Elle fut promulguée en pleine période de paix, il y a trente-quatre ans, en vue principalement de régler les indemnités dues à l'habitant pour logement de la troupe lors des grandes manœuvres, des cantonnements et des marches par étape.

Il suffit d'en parcourir le texte, l'exposé des motifs, les rapports à la Chambre et au Sénat pour se convaincre de ce que tel fut bien son objet.

L'arrêté royal d'exécution n'intervint même que le 31 décembre 1889, ce qui indique bien que tel ne fut pas l'objet principal des préoccupations du Gouvernement de cette époque. L'arrêté lui-même ne contient que des dispositions de peu d'importance et tout à fait accessoires.

La loi prévoyait néanmoins la mobilisation et certaines réquisitions en temps de guerre.

Aussi le Gouvernement fut-il obligé de l'appliquer lorsqu'elle vint à éclater ; c'était la seule arme de son arsenal législatif.

Aussi son objet se vit-il singulièrement étendu.

Et même après l'armistice, postérieurement au 11 novembre 1918, le Département de la Défense nationale y recourut très fréquemment.

En avait-il le droit ?

Nous estimons que des réserves s'imposent.

( 2 )

Mais ce n'est pas l'heure de les discuter, alors surtout que cette période de tâtonnements a pris fin.

Le Gouvernement envisage même, avec raison, la fixation d'un délai extrême après lequel toute réclamation devra être déclarée non recevable.

Il y a lieu de décréter cette forclusion.

Et la Commission s'est trouvée unanime pour proposer au Sénat l'adoption pure et simple du Projet de Loi qui reçut déjà un accueil favorable à la Chambre des Représentants.

*Le Président-Rapporteur,*

**GEORGES DE RO.**